



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

CD

Arrêté préfectoral n° 2020 - 0294 du 30 janvier 2020

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de franchissement urbain Pleyel

à

Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°CT-19/1145 du 19 février 2019 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 du président de l'établissement public territorial (EPT) de Plaine Commune sollicitant le préfet de la Seine-Saint-Denis pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du franchissement urbain Pleyel, parcellaire et portant sur le classement de voies dans le domaine public communal ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la réalisation du projet d'aménagement du franchissement urbain Pleyel, approuvé par délibération n°CC/17-720 du conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis délibéré n°2018-77 du 21 novembre 2018 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) sur le projet urbain Pleyel à Saint-Denis ;

Vu l'avis délibéré n°2019-55 du 10 juillet 2019 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) sur l'aménagement du franchissement urbain Pleyel à Saint-Denis ;

Vu l'avis n°2019-82 du 18 juillet 2019 ainsi que le rapport de contre-expertise rendu le même jour par le secrétariat général pour l'investissement ;

Vu l'arrêté n°2019-2176 du 6 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du franchissement urbain Pleyel, l'enquête parcellaire et l'enquête préalable au classement de voies dans le domaine public communal, qui s'est tenue du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, son avis favorable assortis de 4 recommandations à la déclaration d'utilité publique, ses avis favorables sans réserve à l'enquête parcellaire et au classement de l'ouvrage dans le domaine public communal en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°CT-19/1382 du 17 décembre 2019 par laquelle l'établissement public territorial Plaine Commune saisi pour avis, s'est prononcé par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le courrier du 16 janvier 2020 par lequel le président de l'EPT Plaine Commune sollicite du préfet de Seine-Saint-Denis le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de franchissement urbain Pleyel sur la commune de Saint-Denis.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique.

Article 2 : L'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le document annexé au présent arrêté comprend, outre les éléments mentionnés aux articles 1^{er} et 2, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations.

Il est mis en ligne sur le site de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <http://franchissement-urbain-plevel.enquetepublique.net>

Article 4 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

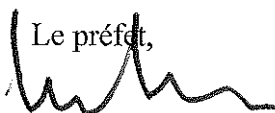
Article 5 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de l'EPT Plaine Commune.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de la commune de Saint-Denis sur le territoire de laquelle se situe le périmètre de la DUP. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de Saint Denis, et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux membres de la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Georges-François LECLERC